



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/22

Luxembourg, le 8 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-80/21 à C-82/21 | D.B.P. e.a. (Crédit hypothécaire libellé en devises étrangères)

Prêts libellés en devise étrangère : si le consommateur s'y oppose, le juge national ne peut pas substituer à une clause abusive liée au prix de conversion une disposition de droit national à caractère supplétif

Si le contrat de prêt ne peut subsister sans cette clause, il doit être déclaré nul et non avenue

En Pologne, plusieurs consommateurs ont souscrit des prêts hypothécaires libellés en francs suisses (CHF) en vue de l'acquisition de biens immobiliers. En substance, ces prêts ont été enregistrés en CHF et mis à la disposition des consommateurs en zlotys polonais (PLN) avec application du cours d'achat du CHF par rapport au PLN comme prix de conversion. En revanche, lors du remboursement des mensualités des prêts, le prix de conversion correspondait au cours de vente du CHF par rapport au PLN.

Ces consommateurs ont saisi le tribunal de district de Varsovie-Śródmieście de recours visant la constatation, en vertu de la directive sur les clauses abusives dans les contrats de consommation, du caractère abusif des clauses relatives au mécanisme de conversion précité, qui faisaient partie intégrante de leur contrat de prêt respectif. Cette juridiction cherche à savoir si la directive s'oppose à une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, après avoir constaté la nullité d'une clause abusive contenue dans un contrat de consommation qui entraîne la nullité de ce contrat dans son ensemble, substituer la clause annulée soit en interprétant les déclarations de volonté des parties, soit en appliquant à la clause abusive annulée une disposition de droit national à caractère supplétif, alors même que le consommateur ne souhaite pas maintenir la validité du contrat.

En outre, la juridiction polonaise interroge la Cour sur la question de savoir si, dans le cadre de la suppression d'une clause abusive, le juge national peut se limiter à éliminer la partie effectivement abusive de la clause ou, bien au contraire, il doit éliminer cette clause dans son intégralité. Enfin, elle souhaite également obtenir des précisions sur le point de départ du délai de prescription du droit au remboursement dont bénéficie le consommateur à la suite de la suppression d'une clause abusive.

Par son arrêt de ce jour, la Cour, en premier lieu, rappelle que la possibilité exceptionnelle pour le juge national de substituer à une clause abusive annulée une disposition nationale à caractère supplétif est limitée aux hypothèses dans lesquelles la suppression de cette clause abusive obligerait ce juge à invalider le contrat en cause dans son ensemble, exposant ainsi le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables. Or, lorsque le consommateur a été informé des conséquences liées à l'annulation du contrat dans son ensemble et a consenti à une telle annulation, il ne semble pas que la condition selon laquelle l'annulation du contrat dans son ensemble l'exposerait à des conséquences particulièrement préjudiciables soit remplie. Par conséquent, **la directive ne permet pas l'application d'une jurisprudence nationale selon laquelle le juge national peut, après avoir constaté la nullité d'une clause abusive contenue dans un contrat de consommation qui entraîne la nullité**

de ce contrat dans son ensemble, substituer à la clause abusive annulée une disposition de droit national à caractère supplétif, même si le consommateur s'oppose à une telle solution.

De même, la directive ne permet pas de substituer à une clause abusive annulée une interprétation judiciaire car les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une clause abusive, sans être habilités à en réviser le contenu.

En deuxième lieu, la Cour relève que **la directive s'oppose à une jurisprudence nationale permettant au juge national de supprimer uniquement la partie effectivement abusive d'une clause tout en laissant le reste de celle-ci effectif, lorsqu'une telle suppression reviendrait à réviser le contenu de cette clause en affectant sa substance.**

En troisième lieu, la Cour constate qu'un délai de prescription se rattachant aux droits du consommateur peut être compatible avec le droit de l'Union uniquement si celui-ci a eu la possibilité de connaître ses droits avant que ce délai ne commence à courir ou ne s'écoule. Or, l'opposition d'un délai de prescription à une demande de restitution introduite par le consommateur à la suite de la suppression d'une clause abusive qui commence à courir à compter de la date de chaque prestation exécutée par ce consommateur, quand bien même ce dernier n'a pas eu connaissance, à ces dates, du caractère abusif de cette clause, n'est pas de nature à assurer au consommateur une protection effective. Il s'ensuit que **le droit de l'Union s'oppose à une jurisprudence nationale permettant une telle pratique.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

